

Gouvernement du Québec

## Décret 474-2017, 10 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon les critères qui y sont mentionnés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur les habitats fauniques et que le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, reprend, sans modification, ces dispositions modificatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, articles 128.6 et 128.18, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, ainsi qu'à tout autre norme d'aménagement forestier applicable à ces activités qu'elle est tenue de respecter dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Sont exclues de l'application du premier alinéa et demeurent assujetties à l'interdiction visée à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° la construction, l'amélioration et la réfection des routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice;

2° la construction, l'amélioration et la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant dans l'habitat du poisson. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui entourent le site » par les mots « qui entourent le site où se trouvent les nids », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 14, 15, 23 et 24.

**3.** Les articles 37, 38 et 39 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

66587